



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anancy, le 22 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2023-0091 du 22 novembre 2023**

Portant mesures additionnelles de la société Carrières Roudil  
qui exploite une carrière à ciel ouvert alluvionnaire  
sur les communes de Desingy et Frangy

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0056 du 14 mai 2019 autorisant l'exploitation par la société Carrières Roudil d'une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur les communes de Desingy et Frangy ;

VU la visite d'inspection sur site le 31 octobre 2023 ;



VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Carrières Roudil et transmis par courriel le 10 novembre 2023, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulé par courriel en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'impact des eaux pluviales issues de la carrière à la suite des fortes pluies sur la route de la fruitière, chez le riverain et dans le ruisseau de Planaz ;

CONSIDÉRANT que le remblaiement de la zone en cours a créé une cuvette qui permet une accumulation d'eau conduisant à déstabiliser les merlons périphériques au sud de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales doit être modifiée sur le secteur 1 de la carrière pendant la phase de remblaiement afin de garantir l'absence d'impact en dehors de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit justifier du fonctionnement hydraulique de cette zone compte-tenu de la présence de limon peu perméables, pour la phase de travaux de remblaiements de la zone et pour la remise en état finale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne peut justifier que les conditions actuelles de remblaiement permettent de s'assurer de la pérennité de la stabilité des différents talus qu'il doit réaliser dans le cadre de la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions doivent être prescrites en urgence, dans un délai incompatible avec la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **A R R E T E**

Article 1er : La société Carrières Roudil dont le siège social est situé au 49 route de la Foire – 74650 Chavanod, autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Desingy et Frangy, une carrière alluvionnaire à sec, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : En application du L. 512-20 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra sous 1 mois :

- la justification de la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales sur le secteur 1 pour éviter tout écoulement des eaux pluviales vers l'extérieur du site ;
- une analyse hydrologique comprenant a minima :
  - la justification de la bonne gestion des eaux pluviales pour ne pas créer de désordres pendant la phase des travaux de remblaiement du secteur 1 ;
  - le dimensionnement des moyens à mettre en place.

Les moyens et les travaux préconisés par cette étude devront être réalisés sous 3 mois.

Article 3 : Sous 6 mois, l'exploitant transmet l'analyse géotechnique et hydrogéologique concernant la validation des conditions de remblaiement et de remise en état du secteur 1 afin de s'assurer de la pérennité de la stabilité des différents talus Sud et de la bonne gestion des eaux pluviales.

La reprise des activités de la zone impactée est subornée à la justification par l'exploitant de l'achèvement de l'ensemble des moyens et travaux préconisés par les différentes études.

Article 4: Sous 6 mois, l'exploitant transmettra une évaluation des impacts liés aux rejets de matières en suspension dans le ruisseau de Planaz. Il comparera a minima l'état de l'amont et l'aval du point de rejet en termes de matière en suspension dans les eaux et de dépôts de matière. Il proposera les mesures de remédiation nécessaires.

Article 5: Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières Roudil.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DESINGY et FRANGY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DESINGY et FRANGY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Desingy et Frangy.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT